

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 Privas

Privas, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CUISINE ET POTAGER

LE POUZIN

—

07250 Le Pouzin

Références : 2025 01458
Code AIOT : 0100035638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement CUISINE ET POTAGER implanté 16 Parc Industriel Rhône-Vallée Sud - 07250 Le Pouzin. L'inspection a été annoncée le 16/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle et ciblait en particulier l'activité de combustion déclarée à la rubrique 2910. Cette activité a été arrêtée par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CUISINE ET POTAGER
- 16 Parc Industriel Rhône-Vallée Sud – 07250 Le Pouzin
- Code AIOT : 0100035638
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation exerce une activité de découpe, nettoyage et ensachage de salades et de pousses pour le circuit de distribution des magasins Grand-Frais et Fresh. L'activité du site a été démarrée en 2015 par une autre entreprise, ALDABRA, avec une activité de cuisson qui a été abandonnée par l'exploitant actuel.

L'installation emploie une cinquantaine de salariés et une dizaine d'intérimaires.

Les produits réceptionnés puis transformés dans l'installation sont de deux types, des salades de 4ème gamme qui doivent être découpées et lavées sur site et des salades ou pousses de 1ère gamme qui font uniquement l'objet d'un ensachage.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déclaration obligatoire	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-15	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Nomenclature ICPE	Autre du 05/08/2018	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I 1.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I 5.3.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration obligatoire	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-8	Sans objet
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 1.1.2.	Sans objet
7	Eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I 5.4.	Sans objet
8	Eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I 5.5.	Sans objet
9	Eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I 5.9.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La principale non conformité constatée concerne le volume de l'activité au titre des rubriques 2220 et 1185. La priorité de l'exploitant est de se positionner sur son volume de produits entrants et sur la quantité des fluides frigorigènes fluorés présents sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration obligatoire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'une installation classée
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
Constats : L'installation a fait l'objet d'une déclaration de reprise le 4 décembre 2023. La reprise de

l'établissement d'ALDABRA est intervenue le 25/02/2017.
Trois rubriques sous le régime de la déclaration sont visées :
2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale
1185 Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone
2910 Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration obligatoire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-15

Thème(s) : Situation administrative, Modification installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit renouveler sa demande d'enregistrement ou sa déclaration en cas de déplacement de l'activité, en cas de modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation de l'installation, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit initiales.

Constats :

L'activité de l'installation a été modifiée depuis la reprise par l'exploitant actuel. En particulier, l'activité de cuisson, et donc de combustion de la rubrique 2910, a été arrêtée.

Au titre de la rubrique 2220, la quantité de produits ensachés ou découpés, lavés puis ensachés selon la catégorie du produit est supérieure à 10 tonnes/jour en moyenne. Au cours du mois de mai 2025, forte période d'activité de l'installation, 389 tonnes de produits entrants ont été préparés par l'installation soit 14,4 tonnes par jour (pendant 27 jours) avec un fonctionnement du lundi au samedi.

Au titre de la rubrique 1185, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation n'est pas connue de l'exploitant.

Les modifications de l'installation n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour et l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer le volume de son activité pour les différentes rubriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer une nouvelle déclaration pour demander la prise en compte de son arrêt d'activité de combustion et évaluer son volume d'activité pour les rubriques 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (quantité de produits entrants, que ces produits soient coupés, lavés puis ensachés ou uniquement ensachés) et 1185 Gaz à effet de serre fluorés (quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Autre du 05/08/2018

Thème(s) : Situation administrative, Régime de l'installation en fonction de son volume d'activité

Prescription contrôlée :

Rubrique 2910 Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 installation soumise à déclaration si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW

NB : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de

pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1

Rubrique 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant :

Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée supérieure à 90 jours consécutifs en un an : 2.
b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j

Rubrique 1185 Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg

Constats :

Le régime de l'installation pour les différentes rubriques n'est pas à jour.

Pour la rubrique 2910, l'activité est arrêtée.

Pour la rubrique 2220, les éléments d'appréciation fournis par l'exploitant permettent de supposer que l'installation est soumise au régime de l'enregistrement compte-tenu de volumes de produits entrants supérieurs à 10T/j

Pour la rubrique 1185, l'exploitant n'est pas en mesure d'apporter les éléments d'appréciation de la quantité des fluides présents et donc du classement de l'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réunir les éléments d'appréciation de son volume d'activité pour les rubriques 2220 et 1185.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 1.1.2.

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le

non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Compte-tenu de l'arrêt de l'activité de combustion (rubrique 2910) de l'installation, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté du 03/08/2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer une déclaration pour l'arrêt de l'activité de combustion de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I 1.1.2.
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. En application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, ce point ne s'applique pas aux installations fonctionnant pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours consécutifs en un an. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. NB : En application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, le point 1.1.2 de l'annexe I relatif aux contrôles périodiques ne s'applique pas aux installations fonctionnant pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours consécutifs en un an.
Constats : L'exploitant n'a pas effectué de contrôle périodique depuis 2017 alors que la réglementation prévoit une fréquence de contrôle de cinq ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" n'a pas été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En fonction des conclusions de l'appréciation du volume de l'activité lié à la rubrique 2220, du régime de classement et donc de la nécessité d'enregistrer l'activité de l'installation, demander à un organisme agréé la réalisation d'un contrôle périodique de l'installation dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Le réseau de collecte est de type séparatif et permet d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. L'installation n'a qu'un seul point de rejet des eaux résiduaires, il est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. La grille de protection du regard a été retirée ce qui présente un risque d'accident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sécuriser l'installation autour du point de rejet des eaux résiduaires, en particulier le regard dont la grille de protection a été retirée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I 5.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : La quantité d'eau rejetée est mesurée en continu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline).Température < 30 °C.b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :Matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 600 mg/l (1) DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 2 000 mg/l (1).DBO5 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 800 mg/l (1).c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :Matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.DBO5 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.(1) Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.
Constats : L'exploitant a établi une convention de rejet dans le réseau public. Cette convention prévoit les valeurs limites suivantes : Débit max 25m3/h 5,5<pH<9 Température<30°C Débit journalier 400m3 Matières en suspension 152 kg/j DCO 483 kg/j DBO 251 kg/j NTK 29 kg/j En mai 2025, les valeurs des paramètres de surveillance, établies avec les valeurs de débit de 2024 en raison de la panne du dispositif de mesure, respectent les valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I 5.9.
--

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : L'exploitant met en place un programme de surveillance et les concentrations des polluants, listés par la convention de rejet dans le réseau public, sont mesurées par un laboratoire agréé au moins une fois par mois pour tous les paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite